



Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

460, rue de la Mairie, Sainte-Émélie-de-l'Énergie (QC) J0K 2K0

Téléphone : (450) 886-3823 Télécopieur : (450) 886-9175

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE
MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMERO 08RG-1018

RELATIF AU FEUX EN PLEIN AIR - ABROGEANT EN TOTALITÉ LE RÈGLEMENT 13RG-0608

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du texte, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

- a) **Feu en plein air** : Brûlage effectué en plein air ou autrement à l'extérieur d'un bâtiment ;
- b) **Feu de camp pour fins domestiques**: Feu de bois, de branchage de petite dimension (2 pied de long par 2 pied de large) . Exemples: feu de cuisson feu de joie, feu pour chasser les moustiques;
- c) **Contenant**: Les foyers de pierre, de brique ou de métal, les réservoirs de métal ainsi que les poêles et les fours extérieurs ;
- d) **Officiers du Service d'Incendie** : le directeur, le capitaine et les lieutenants du Service d'incendie étant les personnes ou organisme chargés par le Conseil municipal de Sainte-Émélie-de-l'Énergie de l'application du présent règlement;
- e) **Personne** : Comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme ;
- f) **Dépenses réelles**: les dépenses pour la rémunération des pompiers de la municipalité et l'essence des véhicules du Service d'incendie et peut comprendre des dépenses facturées à la municipalité par d'autres municipalités;
- g) **Propriétaire** : personne qui possède un immeuble de quelque nature que ce soit;
- h) **Municipalité**: la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

ARTICLE 2 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire faire un feu en plein air à tout endroit de la municipalité, doit avoir au préalable obtenu un permis de feu en plein air. Cependant aucun permis n'est requis pour les feux de camp et pour les feux dans des contenants répondant à la définition de l'article 1.¹

Le permis peut être obtenu à la mairie ou auprès d'un officier du Service des incendies de la Municipalité en complétant une demande selon le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3

Il n'y a aucun coût associé à l'émission du permis.

ARTICLE 4

Le permis émis en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période de temps qui y est indiquée.

ARTICLE 5

Le permis émis peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

¹ Modifié par 16RG-1210

ARTICLE 6

Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités provinciales compétentes, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

ARTICLE 7

Toute personne qui fait un feu en plein air doit à la demande du directeur, du lieutenant ou du capitaine du service des incendies ou de tout pompier du service des incendies exhiber son permis de brûlage. La personne peut cependant exiger de voir une pièce d'identité attestant de la qualité de pompier du service des incendies de la part du demandeur.

ARTICLE 8 INTERDICTIONS

- a) Il est interdit à toute personne de faire un feu en plein air sur tout le territoire de la municipalité sans avoir obtenu préalablement un permis à cet effet.
- b) Il est également interdit, en tout temps, de faire brûler des huiles usées, des pneus, des matières plastiques, des déchets et toutes autres matières pouvant résulter à la libération de substances toxiques. Loi Q 2.R4.1
- c) Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, tels une sécheresse, un vent fort ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités provinciales compétentes.
- d) Il est interdit de faire tout type de feu qui peut nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.
- e) Il est interdit de faire des feux à moins de 15 mètres de tout lac, étang, cours d'eau ou milieu humide à l'exception des feux de camp et de l'utilisation de contenants répondant à la définition de l'article 1. Cependant, en aucun cas, les cendres ne doivent atteindre par ruissellement ou autre moyen, les milieux aquatiques ou humides.
- f) Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, loi Q 2R4.1

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

- a) La personne responsable du feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint avec de l'eau.
- b) Le fait d'obtenir un permis ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé. En aucun cas, l'émission d'un permis ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

ARTICLE 10 FESTIVITE ET EVENEMENTS SPECIAUX

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée par le directeur du service des incendies ou son adjoint et pour lequel un permis de feu de plein air a été émis conformément au présent règlement. Dans un tel cas, des facilités d'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

ARTICLE 11 AUTRES TYPES DE FEUX

Aucun permis n'est requis pour faire un feu dans un contenant ou un feu de camp pour fins domestique pourvu qu'il soit fait à plus de dix (10) mètres de tout bâtiment de façon sécuritaire, sur une surface préalablement nettoyée ayant un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, dégagée de toute terre végétale et tout bois mort, ainsi que de toutes branches, broussailles, feuilles sèches ou autre matériel combustible.

ARTICLE 12 INCENDIES

Quiconque provoque un incendie, ayant pour origine un feu de camp pour fins domestiques, un feu dans un contenant ou un feu en plein air, qui nécessite l'intervention du service des incendies municipal ou d'une autre municipalité (tel que prévu par entente municipale) sera responsable des dépenses réelles encourues de l'un et l'autre de ces services. Le propriétaire du terrain sur lequel le feu a été fait sera facturé par la municipalité.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec

ou sans les frais. Cette amende ne doit pas excéder mille dollars (1 000, 00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000,00\$) si le contrevenant est une personne morale, et pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder deux mille dollars (2 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il est une personne morale; ladite amende ne doit jamais être inférieure à cent dollars (100,00\$) pour une première infraction et, pour une récidive, l'amende ne doit jamais être inférieure à deux cent dollars (200,00\$).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

Le conseiller juridique de la municipalité peut sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente prendre les procédures pénales appropriées.

Le Conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles et pénales. Il peut toutefois nommer une personne désignée par résolution du conseil pour délivrer les constats d'infraction.

Afin de respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 14 ABROGATION

Le présent règlement concernant les feux en plein air remplace tout règlement antérieur au même effet.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Martin Héroux
Maire

Mathieu Robillard
Directeur général

ANNEXE A



Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

PERMIS DE FEU EN PLEIN AIR

Dessin du plan du terrain

SECTION 1 : DEMANDE

Nom du requérant : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone (maison) : _____

Numéro de cellulaire : _____

Numéro de télécopieur : _____

Emplacement du feu
(si autre que l'adresse postale) : _____

Numéro de lot, rang, canton : _____

Est-ce un terrain riverain à un lac/cours d'eau ou milieu humide ? Oui _____ Non _____

Responsable du feu (si différent du requérant) :
Adresse postale : _____

Numéro de téléphone (maison) : _____

Numéro de cellulaire : _____

Type de brûlage : _____

Heure de début : _____ Heure de fin : _____

J'atteste que j'ai pris connaissance des conditions énoncées dans le règlement concernant les feux en plein air dont un extrait est reproduit au verso du présent permis et je m'engage à les respecter.

Date : _____ Signature : _____

SECTION 2 : PERMIS

Ce permis est émis conformément aux dispositions du règlement (13RG-0608) concernant les feux en plein air et selon les informations fournies à la section 1 par le requérant.

Permis valide du : _____ Au : _____

Date : _____ Signature du représentant autorisé : _____